

Vu l'avis/ la lettre de saisine (Saint Martin) en date du

Vu l'avis/ la lettre de saisine (Saint-Pierre et Miquelon) en date du

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

I. - L'intitulé du livre IV « Faune et Flore » de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé « Patrimoine naturel ».

II. - L'intitulé du titre Ier « Protection de la faune et de la flore » du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé « Protection du patrimoine naturel ».

III. - L'intitulé du chapitre Ier « Préservation et surveillance du patrimoine biologique » du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé « Préservation et surveillance du patrimoine naturel ».

IV. - L'intitulé de la section 1 « Préservation du patrimoine biologique » du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé « Préservation du patrimoine naturel ».

V. - L'intitulé de la sous-section 1 « Mesures de protection » de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par les mots « des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées ».

VI. - L'intitulé de la sous-section 2 « Dérogations aux mesures de protection » de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par les mots « des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées ».

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3 : Mesures de protection des biotopes »

Art. R. 411-15. - I. - Afin d'assurer la conservation des habitats des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, peuvent être fixées par arrêté les mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que :

1° mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme,

2° bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies ci-après, ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel, dans

la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Cet arrêté est prescrit :

- pour les mines, en application de l'article L. 163-2 du code minier ;
- pour les carrières, après la notification prévue à l'article R. 512-39-1.

Lorsque ces mesures intéressent plusieurs départements, les préfets compétents prennent un arrêté conjoint.

Cet arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du biotope concerné.

II. - Cet arrêté est pris par le ou les préfets compétents. Cet arrêté fixe le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte et, le cas échéant, les périodes de l'année qui sont concernées.

Art. R. 411-16.- I. – L'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 411-15 est pris après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'avis de la chambre départementale d'agriculture, du directeur régional de l'Office national des forêts, du centre régional de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins ainsi que du comité régional de la conchyliculture est recueilli lorsque les espaces ou les mesures définis par cet arrêté les concernent.

L'accord de l'autorité militaire compétente est requis lorsque cet arrêté concerne des emprises relevant du ministère de la défense.

II. - Cet arrêté est, à la diligence du ou des préfets :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au Recueil des actes administratifs ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou la façade maritime ;
- 4° Notifié aux propriétaires concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification prévue au 4° est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux si celui-ci est identifiable.

Art. R. 411-17. Le ou les préfets peuvent interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Article 3

La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« Sous-section 4 : Mesures de protection des habitats naturels et dérogations

Art. R. 411-17-1 I. La liste des habitats naturels faisant l'objet des interdictions définies au 3° du I de l'article L. 411-1 est celle établie en application de l'article R. 414-1 en ce qu'elle concerne les habitats naturels.

II. En vue de protéger un ou plusieurs des habitats naturels figurant sur la liste visée au I, le ou les préfets peuvent arrêter toutes mesures propres à atteindre cet objectif. Lorsque ces mesures intéressent plusieurs départements, les préfets compétents prennent un arrêté conjoint.

L'arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés.

III. L'arrêté mentionné au II fixe le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte, et le cas échéant, les périodes de l'année qui sont concernées. [sm1]

IV. L'arrêté mentionné au II ne peut concerner que tout ou partie des espaces suivants :

- 1° les espaces retenus dans les projets de désignation d'un site Natura 2000 mentionnés au III de l'article R. 414-3 à l'exception des projets de désignation de zone de protection spéciale ;
- 2° les espaces retenus dans les propositions de site à la Commission européenne et les sites d'importance communautaire mentionnés respectivement aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article R. 414-4 ;
- 3° les zones spéciales de conservation mentionnées au I de l'article L.414-1.

V. L'arrêté mentionné au II est pris après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'avis de la chambre départementale d'agriculture, du directeur régional de l'Office national des forêts, du centre régional de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins ainsi que du comité régional de la conchyliculture est recueilli lorsque les espaces ou les mesures définis par cet arrêté les concernent.

L'accord de l'autorité militaire compétente est requis lorsque cet arrêté concerne des emprises relevant du ministère de la défense.

VI. L'arrêté mentionné au II est, à la diligence du ou des préfets :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au Recueil des actes administratifs ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou la façade maritime ;
- 4° Notifié aux propriétaires concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification prévue au 4° est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux, si celui-ci est identifiable.

Art. R. 411-17-2. - Sans préjudice de l'application d'autres réglementations et notamment celle prévue aux articles L.414-4 et R414619 et suivants, les dérogations accordées en application de l'article L. 411-2 sont délivrées selon la procédure ci-après :

I. Après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, les dérogations sont délivrées par le ou les préfets ayant pris l'arrêté mentionné au II de l'article R. 411-17-1. L'arrêté peut soumettre le bénéficiaire d'une dérogation à la tenue d'un registre dans lequel il indique les actions concrètes mises en œuvre en application de celle-ci.

II. L'arrêté précise les conditions d'exécution de l'opération concernée.

III. Si les conditions fixées par l'arrêté ne sont pas respectées le ou les préfets peuvent, par arrêté, suspendre ou retirer la dérogation accordée. La décision de suspension ou de retrait est notifiée au bénéficiaire de la dérogation qui est préalablement entendu.

IV. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations.

V. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon[KERVELLA2].

Article 4

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« Sous-section 5 : Mesures de protection des sites d'intérêt géologique

Art. R. 411-17-3.- I. – Dans chaque département, la liste des sites d'intérêt géologique faisant l'objet des interdictions définies au 4° du I de l'article L. 411-1 est arrêtée par le préfet.

II - Les sites d'intérêt géologique mentionnés au I répondent au moins à l'un des caractères suivants : constituer une référence internationale, présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique, comporter des objets géologiques rares.

III – En vue de prévenir la destruction, l'altération ou la dégradation d'un ou plusieurs des sites visés au I peuvent être réglementées ou interdites par arrêté, les activités ou actions pouvant leur porter atteinte d'une manière indistincte, notamment les fouilles non autorisées, les activités touristiques ou sportives, l'accès et la circulation des personnes, animaux et véhicules dans le respect de la propriété et de l'exploitation courante des milieux concernés, les activités de recherche et d'exploitation minière.

Cet arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné.

IV – Dans les sites d'intérêt géologique visés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur.

Art. R. 411-17-4.- I. Les arrêtés et décisions mentionnés aux I, III et IV de l'article R. 411-17-3 sont pris après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II. L'avis de la chambre départementale d'agriculture, du directeur régional de l'Office national des forêts, du centre régional de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins ainsi que du comité régional de la conchyliculture est recueilli lorsque les espaces ou les mesures définis par l'arrêté mentionné au III de l'article R. 411-17-3 les concernent.

L'accord de l'autorité militaire compétente est requis lorsque cet arrêté concerne des emprises relevant du ministère de la défense.

III. - Les arrêtés mentionnés aux I et III de l'article R. 411-17-3 sont, à la diligence du préfet :

1° Affichés dans chacune des communes concernées ;

2° Publiés au Recueil des actes administratifs ;

3° Mentionnés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou la façade maritime ;

4° Notifié aux propriétaires concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification mentionnée au 4° est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux si celui-ci est identifiable.

Article 5

I. - L'intitulé de la sous-section 1 « Préservation du patrimoine biologique » de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé « Préservation du patrimoine naturel ».

II. - A l'article R. 415-1, le renvoi aux articles « R.411-15 et R.411-17 » est remplacé par le renvoi aux articles « R. 411-15 à R. 411-17-4 ».

Article 6

A la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement :

I. - La sous-section 4 « Réglementation particulière aux produits antiparasitaires et assimilés » devient la sous-section 6.

II. - La sous-section 5 « Prise de vues ou de son » devient la sous-section 7.

Article 7

I. – L'article R. 341-19 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.»

II. – L'article R. 4421-3 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le conseil des sites est chargé d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative. »

Article 8

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre chargé de l'outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

La ministre chargée de l'outre-mer

Marie-Luce PENCHARD